

Tribune

Ibrahim Maalouf évincé du jury de Deauville au nom du « malaise » : « Nous nous comportons comme des enfants gâtés de l'Etat de droit »

Marie Dosé

Avocate

L'artiste a été exclu du jury du Festival du Film américain qui doit se tenir à partir du 6 septembre. Le trompettiste avait été mis en cause, puis relaxé en appel en 2020, dans une affaire d'agression sexuelle sur une mineure. Pour l'avocate, avec cette mise à l'écart, c'est l'arbitraire qui « contamine » notre État de droit.

D'abord, il sembla intolérable de voir revenir dans la communauté des hommes ceux qui avaient purgé leur peine. Ensuite, il parut insupportable que des accusés en attente de leur jugement continuent d'exister dans la communauté des hommes. Dorénavant, il est inadmissible de considérer celui que la justice des hommes a relaxé comme un innocent.

Visé par des accusations d'agressions sexuelles remontant à 2013, le trompettiste et compositeur Ibrahim Maalouf a été relaxé par la cour d'appel de Paris le 8 juillet 2020. Quatre ans plus tard, la direction du Festival de Deauville vient pourtant de l'exclure de son jury au prétexte de préserver « *la bonne tenue du festival* », lequel courrait le risque d'être « *contaminé* » et de « *passer au second plan* ».

Quelques personnalités ayant exprimé leur « *malaise* » et conditionné leur participation à son absence, la direction a donc choisi de l'écartier, tout en précisant « *reconnaître et respecter cette décision de relaxe* ». Maalouf a, par ailleurs, été vertement invité à se retirer « *en toute discrétion* », sans quoi la presse reviendrait sur cette affaire qui faillit bien lui coûter sa carrière.

Le doute profite à l'accusé

Voilà comment, subrepticement, sur fond de chantage et de menace à peine voilée, l'arbitraire « *contamine* » notre État de droit. Le « *malaise* » des uns s'impose à celui des autres, demeurés silencieux par faiblesse ou crainte d'apparaître comme les pourfendeurs d'un devoir absolu d'exemplarité. Car il s'agit bien de cela. Et chacun de

refaire le procès : l'avocat du festival allègue (mensongèrement) qu'Ibrahim Maalouf aurait été relaxé d'agression sexuelle mais pas de corruption de mineurs (or il n'a jamais été poursuivi pour une telle infraction) ; celui de la partie civile (dont la cliente n'a jamais rien demandé au festival) fait état de SMS qui n'ont jamais existé pour plaider devant les caméras ce qu'il n'a pas plaidé devant la cour ; enfin, maints commentateurs invoquent la question du consentement, qui n'était pourtant pas posée. Tout est dit, et surtout n'importe quoi.

Les journalistes ont beau jeu de rejouer un match auquel ils n'ont pas assisté. Certes, persuadés que l'artiste serait condamné et soucieux de ne rien rater de sa chute, de la filmer et de la commenter, ils étaient présents au délibéré du 8 juillet 2020. Aucun, en revanche, un mois plus tôt, n'a jugé utile de se déplacer à l'audience publique où chaque élément du dossier fut décortiqué. Car oui, quatre années durant, des dizaines de magistrats et d'auxiliaires de justice se sont penchés sur ce dossier, avant finalement de conclure qu'Ibrahim Maalouf n'était pas coupable. Peu importe que le tribunal correctionnel ne l'ait pas relaxé en première instance : d'abord parce que ce jugement sera infirmé, ensuite parce que ce tribunal ne détenait pas tous les éléments dont la cour d'appel, elle, disposait. Si la presse et les médias avaient fait leur travail, ils le sauraient.

Ibrahim Maalouf n'a pas été relaxé au bénéfice du doute – expression sans signification juridique avec laquelle, d'ailleurs, il faut en finir. Si aucun élément n'étaye un fait, ou si la confrontation entre plusieurs éléments contradictoires fait naître un doute sur la culpabilité d'un justiciable, celui-ci doit évidemment être déclaré non coupable. La maxime juridique « *In dubio pro reo* » (« Dans le doute, le juge doit trancher en faveur de l'accusé ») n'est pas une machine à fabriquer des semi-innocents, des innocents par défaut ou des coupables innocentés : elle s'en tient à rappeler que, dans un État de droit, le doute, s'il est raisonnable, doit profiter à l'accusé.

Vrais innocents et possibles coupables

La chambre criminelle, dans ses arrêts, y veille depuis longtemps : « *Le seul énoncé d'un doute sur la mauvaise foi du prévenu, dénué de toute justification, ne saurait suffire à motiver une décision de relaxe* » ; « *On ne saurait admettre qu'après avoir énuméré des éléments de preuve apparemment décisifs, les juges se bornent à affirmer, pour prononcer la relaxe, l'existence d'un doute sans en donner aucune justification* » ; ou encore « *L'insuffisance de motifs équivaut au défaut de motifs et il appartient aux juges d'ordonner les mesures d'instructions qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils constatent avoir été omises* ». Par ailleurs, un tribunal ou une cour d'assises ne déclare pas un prévenu ou un accusé innocent, mais non coupable. N'en déplaise à certains, c'est à l'accusation de prouver la culpabilité, non au justiciable de démontrer son innocence. N'est tranchée que la seule question de la culpabilité : l'accusation a-t-elle, oui ou non, apporté suffisamment d'éléments pour déclarer coupable le justiciable et entrer en voie de condamnation ?

Ce devoir d'exemplarité crânement brandi se fonde sur un dangereux postulat : la vérité judiciaire serait une vérité parmi d'autres, et un citoyen relaxé ou acquitté ne serait pas

forcément innocent (puisque'il faut absolument prouver la culpabilité d'un justiciable pour le condamner). Les dizaines de milliers de personnes ayant fait l'objet de classements sans suite, d'ordonnances de non-lieu, de relaxes ou d'acquittements ne sont donc que de possibles coupables que la justice n'a pu condamner, faute de preuves. Principe de précaution et devoir d'exemplarité en bandoulière, punissons-les et écartons-les à loisir ! Car, finalement, ils sont doublement coupables : d'une, d'avoir probablement commis les faits qui leur sont reprochés ; de deux, d'avoir été relaxés ou acquittés par une justice qui s'encombre de principes inaptes à répondre au « *malaise* » des vrais innocents offensés. Voilà où nous en sommes, voilà où notre degré de maturité démocratique a chu. Nous nous comportons comme des enfants gâtés de l'État de droit.

Nul ne conteste que la vérité judiciaire soit une vérité parmi d'autres, et nul ne l'invoque comme parole d'évangile. Si elle s'impose à tous, c'est qu'elle seule est érigée sur des principes, des contraintes et des garanties procédurales qui ne se retrouvent nulle part ailleurs. En cela, elle est la mieux à même d'approcher au plus près d'une vérité factuelle. Chacun à notre niveau, quelles que soient nos fonctions, nous devons en tirer les conséquences. Cela s'appelle vivre en société dans un état démocratique. On appelle aussi cela « l'État de droit ».

Par Marie Dosé